

N°CC2010.2/24

OBJET : **Personnel communautaire** - Véhicule de fonctions pour les emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211 et suivants ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53 ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 21 ;

VU la délibération n°CC2001.5/54-2 du Conseil Communautaire du 7 avril 2001 portant attribution d'un véhicule de fonctions aux Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des Services ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique Paritaire qui se réunira le 8 avril 2010 ;

VU le budget communautaire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée, les agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services peuvent se voir attribuer, au titre des avantages en nature prévus par la réglementation pour ces emplois, un véhicule de fonctions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le dispositif adopté par délibération du 7 avril 2001 susvisée, en prévoyant la possibilité d'attribuer un véhicule de fonctions à tous les agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Communauté d'Agglomération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de compléter les dispositions de la délibération n°2001.5/54-2 du 7 avril 2001 et d'attribuer un véhicule de fonctions au Directeur Général des Services ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjoins des Services.

ARTICLE 2 : **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération.

FAIT A ALFORT VILLE, LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL DIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA

